

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0281 du 2 décembre 2017
texte n° 15

Décret n° 2017-1645 du 30 novembre 2017 relatif au droit à la retraite progressive des salariés ayant plusieurs employeurs

NOR: SSAS1727113D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/11/30/SSAS1727113D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/11/30/2017-1645/jo/texte>

Publics concernés : salariés relevant du régime général et du régime des salariés agricoles.

Objet : retraite progressive pour les salariés ayant plusieurs employeurs.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret précise les conditions d'accès et les modalités de calcul de la retraite progressive des salariés relevant concomitamment de plusieurs employeurs, ainsi que les modalités spécifiques d'application du dispositif aux salariés des particuliers employeurs, notamment les assistants maternels.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 44 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 et L. 423-17 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 351-15, R. 351-40 et R. 351-41 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3121-27 et L. 3123-1 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 44 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 3 octobre 2017 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 octobre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

L'article R. 351-40 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « Le contrat de travail à temps partiel établi conformément aux dispositions de l'article L. 3123-6 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Le ou les contrats de travail à temps partiel » ;

2° Au premier alinéa du 2°, les mots : « celle qui fait l'objet du contrat de travail mentionné » sont remplacés par les mots : « celle ou celles faisant l'objet du ou des contrats de travail mentionnés » ;

3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Si l'employeur est une personne morale ou un entrepreneur individuel, une attestation de l'employeur faisant apparaître la durée du travail à temps complet applicable à l'entreprise ou à la collectivité publique ;

« 4° Les bulletins de paie des douze mois civils précédant la date de dépôt de la demande. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « 2° du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du 2° » et les mots : « du même alinéa » sont supprimés.

Article 2

L'article R. 351-41 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, il est inséré un I ;

b) Après les mots : « dans l'entreprise », sont insérés les mots : « ou la collectivité publique » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« Pour les assurés salariés de plusieurs employeurs, l'appréciation de l'exercice des activités à temps partiel prévue au premier alinéa de l'article L. 351-15 est déterminée par l'addition des rapports entre le nombre d'heures de travail et la durée de travail à temps complet fixée par l'article L. 3123-1 du code du travail applicable à chacun des emplois.

« La quotité de travail à temps partiel globale est définie comme la somme des quotités de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet applicable de chacun des emplois. Cette quotité de travail, exprimée en pourcentage, est arrondie à l'unité la plus proche. La fraction égale à 0,5 est comptée pour 1. La quotité de travail ne peut être inférieure à 40 % et supérieure à 80 %. La fraction de pension servie est égale à la différence entre 100 % et cette quotité de travail.

« II.-Pour les salariés de particuliers employeurs autres que ceux mentionnés au III, la durée de travail à temps complet prise en compte est celle prévue par la convention ou l'accord collectif de travail qui leur est applicable, ou, à défaut, celle fixée par décret.

« III.-Pour l'application aux assistants maternels salariés auprès de particuliers employeurs :

« 1° Du premier alinéa de l'article L. 351-15, l'exercice d'une activité à temps partiel est apprécié à partir du nombre moyen d'heures d'accueil par contrat de travail ;

« 2° Du premier alinéa du présent article, la quotité de travail à temps partiel est déterminée à partir du nombre moyen d'heures d'accueil par contrat de travail rapporté au nombre d'heures hebdomadaires, au-delà duquel les heures travaillées donnent lieu à une majoration de rémunération, fixé par la convention ou l'accord collectif de travail qui leur est applicable ou, à défaut, celui fixé par décret. Cette dernière durée est multipliée par quarante-sept douzièmes lorsque la durée de travail est mensuelle, et par quarante-sept lorsque la durée de travail est annuelle.

« Lorsque les assurés exercent une activité d'assistant maternel et une autre activité salariée, l'activité d'assistant maternel est considérée comme exercée auprès d'un seul employeur pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article. »

Article 3

Au troisième alinéa de l'article R. 351-43 du code de la sécurité sociale, les mots : « celle qui lui ouvre » sont remplacés par les mots : « celle ou celles qui lui ouvrent ».

Article 4

A l'article D. 634-19 du code de la sécurité sociale, les mots : « du second alinéa » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa ».

Article 5

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2017.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès Buzyn

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Stéphane Travert

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin